

cru qu'en réunissant toutes ces fêtes à un même jour dans l'année, comme les dédicaces de toutes les églises du diocèse sont déjà réunies, nous ne laisserions plus de prétexte aux mauvais chrétiens de courir d'une fête de paroisse à l'autre, et que la piété des vrais fidèles seroit satisfaite de pouvoir, à une époque fixe, honorer celui des amis de Dieu qui leur a été spécialement donné pour protecteur et pour modèle.

Ce projet ayant paru goûté de la plupart de ceux d'entre vous auxquels nous l'avons occasionnellement communiqué, nous n'avons pas néanmoins jugé convenable de le mettre à exécution avant de l'avoir soumis au Saint Siège Apostolique qui a bien voulu l'autoriser par un Indult du mois de Février, 1810, dont vous trouverez les dispositions dans les articles de ce Mandement.

A CES CAUSES, le saint nom de Dieu invoqué, et après en avoir conféré de nouveau avec plusieurs de nos dignes co opérateurs, nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit.

ART. I. A commencer l'année prochaine, 1811, chaque curé fera *par trois années consécutives* l'annonce suivante, le dimanche ou jour de fête qui précédera la date ordinaire de la fête patronale de sa paroisse.—

“ Demain (ou) Mardi prochain (*ou tel autre jour qui con-*  
*viendra*) est le propre jour de la fête de N. titulaire de cette  
 “ église, laquelle, en conséquence du Mandement de Mon-  
 “ seigneur l'Evêque de Québec, du 22 Décembre, 1810, ne  
 “ sera aucunement célébrée ce jour là, mais transférée avec  
 “ toute sa solennité, ainsi que toutes les autres fêtes patronales  
 “ de paroisses, au premier dimanche après la Toussaint.”

ART. II. AVENANT le dit jour propre de la fête patronale, chacun en récitera l'Office sous le rit double de première classe avec Octave, comme par le passé, sans néanmoins qu'il soit permis d'y célébrer aucun office public, pas même de chanter une messe de devotion qui serait demandée, soit par la paroisse, soit par des particuliers.

ART. III. Si la fête patronale d'une paroisse est du nombre de celles qui sont d'obligation pour tout le diocèse, telle que l'Annonciation, la Ste. Famille, S. Pierre et S. Paul, &c., l'annonce en sera faite *tous les ans* comme elle est prescrite par le Rituel, et le curé ajoutera :—

“ Cette fête étant d'obligation, nous la célébrerons en son  
 “ jour avec tout le diocèse ; mais souvenez-vous qu'elle n'est  
 “ plus la fête particulière de cette paroisse, dont la solennité